

M. THIEBAUT et Mme CARON  
5 rue de Champien  
80700 ROIGLISE

Paris, le 28/11/2024

**Objet :** **Dossier de demande d'autorisation pour une installation classée pour la protection de l'environnement**  
**Bâtiment B du parc LES PORTES DE PICARDIE – Commune de ROYE**

Madame, Monsieur,

Suivant la promesse en date du 27/11/2024, la société **AREFIM ROYE** deviendra propriétaire du terrain de 197 603 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrales :

ZS 1 LE VIEUX CASTEL 03 ha 67 à 57 ca  
ZS 2 LE VIEUX CASTEL 07 ha 68 à 50 ca  
ZS 3 LE VIEUX CASTEL 08 ha 49 à 50 ca

Sur le territoire de la commune de Roye, à l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation permettant l'exploitation de la plateforme logistique projetée.

En application du Code de l'Environnement, la société **AREFIM ROYE** va déposer en Préfecture de la Somme une demande d'autorisation environnementale pour un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux qui est projeté sur le terrain de 165 370 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Roye.

Le projet consiste en la réalisation d'un bâtiment à usage d'entreposage et de bureaux divisé en dix cellules de stockage d'une surface comprise entre 3 462 m<sup>2</sup> et 11 876 m<sup>2</sup>, complété d'un poste de garde et d'un local incendie. La Surface Plancher totale du projet sera de 74 970 m<sup>2</sup>.

En application du Code de l'Environnement, l'activité de ce site industriel sera classée à autorisation pour les rubriques 1510 et 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera également soumis à déclaration au titre des rubriques 1185, 2925, et 1436.  
Le site sera non classé au titre des rubriques 4320 et 4734.

Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale, alinéa 11 de la section 10 de l'article 2 que le dossier est complété par : « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement

*public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire. »*

Conformément à cette prescription, nous proposons une remise en état après arrêt de l'exploitation pour un usage industriel du site.

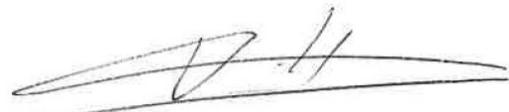
En effet, pour répondre aux exigences réglementaires, l'inspection des Installations Classées nous demande de fournir en annexe à notre dossier de demande d'autorisation, un courrier de votre part donnant votre avis sur l'usage envisagé pour le site (industriel) après cessation de l'activité sur le site.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les conditions que nous envisageons de mettre en œuvre pour la remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Nous vous remerciant par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, l'expression de notre haute considération.

Benoit DUFFOURS  
Directeur Général Délégué



## **CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION**

Dans ce paragraphe, nous évoquons les dispositions qui seraient prises par l'exploitant dans le cas d'un arrêt d'activité sur le site

En cas de cessation d'exploitation, l'exploitant en informe le Préfet au minimum trois mois avant conformément à l'article R 512-46-25 du Code de l'Environnement, et s'engage à lui remettre un dossier sur l'état du site et son devenir.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R512-46-27.

Nous listons ci-après les principales étapes d'un chantier de remise en état du site afin que celui-ci ne présente aucun danger et nuisance pour son environnement.

La notification indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt :

- Evacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets :
  - vidange des installations et destruction des produits (notamment des produits chimiques, huiles,...) en centre de traitement de déchets,
  - vidange des cuves de stockage et enlèvement de celles-ci ou neutralisation,
  - vidange et nettoyage des rétentions,
  - évacuation des déchets résiduels en centre de traitement autorisé.
- Interdiction ou limitation d'accès au site
- Suspension des risques d'incendie et d'explosion :
  - démontage des équipements,
  - mise en sécurité des circuits électriques,
  - maintien en l'état de fonctionner des utilités (chauffage, alimentation électrique, climatisation,...), après consignation des équipements en arrêt de sécurité.
- Surveillance des effets de l'installation sur son environnement